

9 SEIZIEME

Société par Actions Simplifiée

Capital : 1000 Euros

Siège social : 6, Boulevard du Canigou à SAINT-ESTÈVE (66240)

Statuts constitutifs de SAS

Statuts constitutifs de SAS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Monsieur Dawson USSIA, né le 10 février 2001 à PERPIGNAN (66000)

Demeurant au 6, Allée du Souvenir à POLLESTRES (66450)

De nationalité française.

Monsieur Aymeric GARRO, né le 02 décembre 1998 à BÉZIERS (35000)

Demeurant au 25, Rue François Rude à PERPIGNAN (66000)

De nationalité française

Ci-après dénommés les associés,

**ONT ÉTABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ D'INSTITUER**

D.U

A.G

9 SEIZIEME

Société par Actions Simplifiée

Capital : 1000 Euros

Siège social : 6, Boulevard du Canigou à SAINT-ESTÈVE (66240)

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La forme juridique de la SAS doit obligatoirement être inscrite dans les statuts de la société. Celle-ci est définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et également par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- **Les activités de communication et de marketing digital**, notamment la définition, la mise en œuvre et le suivi de stratégies de communication sur tous supports et médias ;
- **Le Community Management**, incluant l'animation, la modération, la gestion et le développement de communautés sur les réseaux sociaux et plateformes numériques, la création et publication de contenus, la gestion d'e-réputation, ainsi que l'accompagnement des clients dans leur présence digitale ; **La production audiovisuelle et multimédia**, comprenant la conception, la réalisation, le montage, la diffusion et la commercialisation de contenus photos, vidéos, motion design, podcasts, ainsi que toute création graphique ou visuelle ; **La création et développement de contenus digitaux**,
- notamment la rédaction web, le graphisme, le webdesign, la création de sites internet, supports publicitaires, et tout

D.U

A.G

élément visuel ou audiovisuel destiné à la communication interne ou externe des entreprises ;

- **Le conseil en communication, marketing, image de marque et stratégie digitale**, ainsi que l'accompagnement des entreprises, influenceurs, artistes ou toute autre entité dans l'élaboration et l'optimisation de leur visibilité et notoriété ;
- **L'organisation d'événements ou campagnes promotionnelles**, en lien avec les prestations de communication et marketing ;
- Et plus généralement, **toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières**, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, pouvant faciliter son développement ou sa réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend comme dénomination sociale:

9 SEIZIEME

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

6, Boulevard du Canigou à SAINT-ESTÈVE (66240)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et modifier les statuts en conséquence.

D.U

A.G

* Dans le cas de transfert par le Président sans ratification par les associés : il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, car il est habilité à modifier les statuts en conséquence.

* Dans le cas de transfert par le Président avec des ratification par les associés : il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, car il est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cependant, la plus proche décision collective des associés devra ratifier cette décision.

* Dans le cas de transfert par le Président, limité à une zone géographique : il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Cette décision devra toutefois être ratifiée par les associés.

Si le transfert du siège est dans un autre département que celui d'origine ou d'un département limitrophe, alors la décision devra résulter d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Pour les apports en numéraire, les soussignés font apport à la société, à savoir:

Monsieur Dawson USSIA,

La somme de CINQ-CENTS (500) Euros,

Libérée en totalité,

Ci **500 Euros**

D.U

A.G

Monsieur Aymeric GARRO,

La somme de CINQ-CENTS (500) Euros,

Libérée en totalité,

Ci **500 Euros**

Soit la somme totale de MILLE (1000) Euros

Ci **1000 Euros**

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que cette somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, capital déposé au crédit d'un compte ouvert auprès du Crédit Agricole, pour le compte de la société en formation.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) Euros, montant des apports énumérés ci-dessus.

Il est divisé en CENT (100) ACTIONS de DIX EUROS (10 Euros) chacune, intégralement souscrites.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Une clause d'agrément peut exister, si c'est le cas, ajouter:

D.U

A.G

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues par l'article ci-après.

Les associés ont le pouvoir de déléguer au Président, la décision ou la réalisation de l'augmentation ou la réduction de capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à la concurrence de leurs apports.

Il est obligatoire de mentionner dans les statuts les droits attachés à chaque catégorie d'actions.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou un nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions peuvent être librement cédées entre associés.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Le terme transfert désigne toute opération entraînant le transfert immédiat ou à terme de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou encore de la jouissance de titre, sous n'importe quelle forme et notamment.

ARTICLE 12 – CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Pour les besoins des présents statuts:

Le terme « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté,

privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

Le terme « titre » désigne toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et tout démembrement des actions de la Société et tout autre titre qui se substitueraient aux dites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

Selon la clause déterminée par les statuts, inaliénabilité, agrément, préemption, de plafonnement de participation, d'exclusion, d'égalité etc..., il est important d'en préciser le principe, la procédure et s'il en existe pour les différentes clauses, les sanctions et autres.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

Une clause de modification dans le contrôle d'une société associée ne pourra être supprimée qu'à l'unanimité des associés, selon l'article L.227-19, al 1 de la C. com.

En cas de modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la modification doit être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de ... jours au président de la société à compter de la date de survenance du changement de contrôle. La notification doit comporter la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes qui exercent le contrôle.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

Cette clause d'exclusion n'est modifiable que par décision collective des associés.

L'unanimité n'est pas obligatoire, à moins que les statuts le prévoient.

Est exclu de plein droit toute personne associée faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés. L'associé concerné par l'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification adressée par le président à l'associé concerné et les autres associés au sujet de la mesure d'exclusion. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toute pièce justificative utile.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGRÉMENT

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, ainsi que toute transmission par voie de succession, de liquidation de communauté ou de donation, est soumise à l'agrément préalable de la Société, sauf disposition contraire prévue ci-après.

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société et au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR). La notification doit indiquer :

- Les nom, prénom, adresse et, le cas échéant, dénomination sociale de la personne pressentie acquéreur ;
- Le nombre d'actions cédées ;
- Le prix proposé ou, à défaut, les modalités de détermination du prix.

L'agrément est décidé par la collectivité des associés selon les modalités suivantes :

- Décision prise en assemblée ou par consultation écrite ;
- Adoptée à la majorité des **2/3** des droits de vote. Le cédant ne participe pas au vote de ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

La Société dispose d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision. L'absence de réponse dans ce délai vaut **acceptation**.

D.U

A.G

ARTICLE 16 – NULLITÉ DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 14 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les fonctions de Président se terminent à l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, ou par la démission de ses fonctions, par la révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Sa révocation peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés

ARTICLE 18 – AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Le directeur général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, salariée de la société.

Lorsqu'une personne morale est désignée directeur général, son ou ses représentant permanents sont soumis aux mêmes responsabilités que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre.

En cas de décès, de démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président se doit d'adresser au commissaire aux comptes les conventions intervenues de manière directe ou interposée entre le Président et la Société, l'un de ses dirigeants ou encore l'un de ses associés possédants au moins 10% des droits de vote. S'il s'agit d'une société associée, c'est la société qui la contrôle qui doit être prise en compte au regard de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Président doit ensuite établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, les associés statueront sur ces rapports selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

D.U

A.G

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

1. Délibération en assemblée

Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées.

2. Délibération sur consultation

Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées.

3. Quorum et majorité

Les conditions de quorum et de majorité sont libres.

4. Répartition des voix

La répartition des voix est libre.

5. Nature des décisions

Éventuellement, prévoir une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions.

ARTICLE 21 – CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie, télex ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 21 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les modalités de décisions collectives des associés sont adoptées, en assemblée générale, ou selon le choix du Président, par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés adressés dans un acte écrit.

Tout moyen de communication peut être utilisés pour l'expression des décisions.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Si l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile, il est nécessaire de préciser le début de l'exercice social à sa date exacte, ainsi que la date de sa fin exacte.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Selon les dispositions législatives et réglementaires actuelles, le Président de la société établit les comptes annuels de l'exercice.

Selon les articles L.232-1, IV, L.123-16 al 3 et D.123-200, 2e du Code du commerce, le Président est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas un bilan total de six (6) millions d'euros, un montant net de chiffre d'affaires de douze (12) millions d'euros ou un nombre moyen de cinquante (50) salariés pendant l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont tenus de statuer par décision collective sur les comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes annuels de la société font apparaître un bénéfice distribuable, les associés ont l'obligation de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi à la fin de l'exercice fait apparaître un bénéfice réalisé par la société, ce bénéfice peut être distribué en acomptes sur les dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Ces acomptes ne peuvent pas excéder le montant du bénéfice établi.

Les modalités de paiement des dividendes sont décidées par la collectivité des associés ou par le Président de la société.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La société peut, à tout moment se transformer en société d'une autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION ANTICIPÉE – PROROGATION

C'est la collectivité des associés qui peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société. Le Président quant à lui doit invoquer une réunion de la collectivité des associés afin de décider si la société doit être prorogée, et ce, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre des actions qu'ils possèdent.

D.U

A.G

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour n'importe quelle cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

N'importe quel différend qui peut potentiellement survenir durant la vie de la société, ou lors de la liquidation, que ce soit entre les différents associés ou les représentants légaux de la société, sera soumis à un arbitrage.

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Dawson USSIA, demeurant au 6 Allée du Souvenir, 66450, POLLESTRES

Est désigné Président de la société 9 SEIZIÈME pour une durée de DIX (10) ans.

Le Président déclare qu'il accepte sa nomination et qu'il est en pleine capacité d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général est nommé par décision du Président de la Société.

Est nommé en qualité de Directeur Général :

Monsieur Aymeric GARRO, demeurant au 25 Rue François Rude, 66000, PERPIGNAN.

Sa nomination prend effet à compter de la date fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général dispose, sous l'autorité du Président, des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion courante de la Société. Il peut accomplir tous les actes de gestion qui ne

D.U

A.G

sont pas réservés par la loi ou les statuts au Président ou aux associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans la décision de nomination. Ses fonctions peuvent cesser par démission, révocation ou tout autre évènement mettant fin à son mandat.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Pour que la société jouisse de sa personnalité morale, il faut que celle-ci soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. C'est à partir du jour de son immatriculation que la société obtiendra son titre de personnalité morale.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Si la société n'est pas immatriculée au RCS ou qu'elle ne reprend pas ses engagements, alors tous les associés qui agissent en nom de la société seront réputé avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de , mandat exprès est donné au cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 34 – FRAIS

Tout frais, droits ou honoraires de ces statuts et ceux qui en découleront sont et seront à la charge de la société.

ARTICLE 35 – POUVOIRS - PUBLICITÉ

Tout pouvoir sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

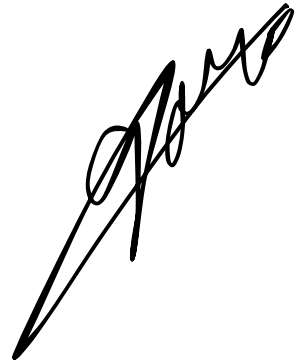
Fait à SAINT-ESTÈVE,

Le 24 novembre 2025

Monsieur Dawson USSIA

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Aymeric GARRO

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'A' and 'G' with a long horizontal stroke extending to the right.

D.U

A.G

9 SEIZIEME

Société par Actions Simplifiée

Capital : 1000 Euros

Siège social : 6, Boulevard du Canigou à SAINT-ESTÈVE (66240)

ÉTAT ANNEXE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Engagements souscrits :

Néant

D.U

A.G